



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-320

Référence au processus : 2009-175

Ottawa, le 1^{er} juin 2009

L.A. Radio Group Inc.
Red Deer (Alberta)

Demande 2008-1535-0, reçue le 17 novembre 2008

Utilisation de la fréquence 101,3 MHz par la nouvelle station de radio FM à Red Deer

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par L.A. Radio Group Inc. afin d'exploiter sa nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Red Deer à la fréquence 101,3 MHz (canal 267C1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 26 000 watts. La requérante avait à l'origine proposé d'exploiter sa nouvelle station à la fréquence 100,7 MHz (canal 264C1) avec une PAR moyenne de 27 000 watts.
2. La requérante a déposé la présente demande à la suite des directives du Conseil énoncées dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Red Deer et modification technique relativement à CJUV-FM Lacombe*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-287, 17 octobre 2008. Dans cette décision, le Conseil a déclaré qu'il n'attribuerait une licence à cette station qu'à la condition que la requérante soumette, dans les 90 jours suivant la date de cette décision, une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM et des paramètres techniques acceptables à la fois par le Conseil et par le ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Ministère a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aucune licence n'est attribuée tant que le Ministère n'a pas confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.